



**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2019-48670  
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ HACHETTE LIVRE  
1, avenue Gutenberg (78310) MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les décrets du 8 juin 2006, 8 juillet 2009, 13 avril 2010, 28 avril 2010, 26 juillet 2010, 30 décembre 2010, 23 août 2011, 11 septembre 2013, 19 mai 2016, 03 août 2018 et 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 ou n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 autorisant la société HACHETTE LIVRE à exploiter un entrepôt sis 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas ;**

**Vu le dossier de modification présenté le 27 novembre 2018 par la société HACHETTE LIVRE dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg ;**

**Vu la mise à jour de l'étude de dangers du 9 janvier 2018 transmise par l'exploitant ;**

**Vu la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 3 janvier 2018 et complétée par courrier du 15 janvier 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 janvier 2019 ;**

**Vu le rapport et le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 29 janvier 2019 pour observations éventuelles ;**

**Vu le courrier électronique du 31 janvier 2019 par lequel l'exploitant signale avoir des observations uniquement sur le rapport et non pas sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui ont été notifiés le 31 janvier 2019 ;**

**Vu le courrier électronique du 1<sup>er</sup> février 2019 par lequel l'exploitant valide le rapport modifié ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;**

**Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société HACHETTE LIVRE, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les activités de réception, stockage et reconditionnement des livres dans l'établissement situé 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas, soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2**

L'article 1.2.1 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement**

<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Régimes</b>
<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant 1- Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Bât A : 279.600 m<sup>3</sup> et 17 500 t Bât. B : 193.783 m<sup>3</sup>-et 2 500 t Bât D 19 990 m<sup>3</sup> et 1500 t soit un total de : 493 373 m<sup>3</sup> et 21 500 t</i>	<i>1510-1</i>	<i>A</i>

<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régimes</i>
<p>analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bât. B : 6 000 m<sup>3</sup></p> <p>Bât D : 2976 m<sup>3</sup></p> <p>soit un total de :</p> <p>50 976 m<sup>3</sup></p>		
<p><i>Installation de combustion :</i></p> <p>A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Chaufferies gaz :</p> <p>- parking (8,7 MW)</p> <p>chaufferie « terrasse » :</p> <p>0,93 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bât. B : 50 kW et 25 kW (locaux de charge + onduleur)</p> <p>Bât A : 111,36 kW</p>	2925	D
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent sur le site :</p> <p>796 m<sup>3</sup></p>	1532	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 3

L'article 2.1 «Conformité aux dossiers et modifications » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

*Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une mise à jour de l'étude de dangers est jointe au dossier de modification. »*

## **ARTICLE 4**

L'article 3.V.1.2 « Étude des dangers » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est abrogé :

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société HACHETTE LIVRE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maurepas, où toute personne intéressée pourra la consulter.  
Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Maurepas, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 / FEV. 2019

